



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-055-0022 du 24 février 2015 portant autorisation unique

Société des Carrières de Franche-Comté à Dampvalley-lès-Colombe

Titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

LE PRÉFET DE HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14, et le titre 1^{er} de son livre V ;

le code forestier et notamment le Livre III, Titre 4, articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants, et Titre VI, notamment les articles L.363-1 et suivants ;

le code du patrimoine et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

la nomenclature des installations classées ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

la loi d'orientation n° 95-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

l'arrêté préfectoral n° 2237 du 15 septembre 2004 portant autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 13 ans sur la commune de Dampvalley-lès-Colombe ;

l'arrêté préfectoral n° DDAF/R/03 n° 010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;

la demande présentée en date du 16 mai 2014 par la Société des Carrières de Franche-Comté dont le siège social est à 8D rue des Entreprises – Zone Artisanale – 25410 Velesmes-Essarts en vue d'obtenir l'autorisation unique et comportant, en sus du volet ICPE, un volet défrichement et un volet dérogation mentionné au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 septembre 2014 ;

l'arrêté préfectoral n° 2014-272-0013 en date du 29 septembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 20 octobre 2014 au 20 novembre 2014 inclus sur le territoire des communes de Calmoutier, Colombe les Vesoul, Colombier, Comberjon, Coulevon, Dampvalley les Colombe, Frotey les Lure, Montcey, Noroy le Bourg, Quincey et Villers le Sec ;

le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

l'avis conforme du conseil national de protection de la nature en date du 18 juillet 2014 ;

les avis exprimés par les différentes communes consultées ;

le rapport du 3 février 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;

l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « carrières » en date du 13 février 2015 ;

les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 20 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est compris dans un des périmètres de protection rapprochés satellites du captage de la Font de Champdamoy ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation unique a été complété par le rapport en date du 30 septembre 2014 d'un hydrogéologue agréé désigné par la décision du 10 juillet 2014 de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que dans ce rapport, l'hydrogéologue agréé émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la carrière de Dampvalley-lès-Colombe en prescrivant des aménagements au niveau du puits de pompage implanté dans la zone de stockage des déchets inertes et sur la plateforme de stationnement, d'entretien et d'approvisionnement en carburant des engins, la présence de kit-antipollution dans chaque engin et la reconstitution des sols après exploitation similaire à celle de l'état initial de la zone non saturée ainsi qu'en demandant de déclarer immédiatement la découverte de faille majeure ou de phénomène karstique ;

CONSIDÉRANT que les demandes listées ci-avant de l'hydrogéologue agréé sont imposées à l'exploitant par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : le non approfondissement de la carrière qui conduit au maintien du carreau actuel de la carrière sur le toit de l'horizon marno-calcaire, la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard, la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les modalités d'extraction et de remise en état permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDÉRANT également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (et en particulier les conditions pour l'apport de matériaux extérieurs pour le remblayage, ainsi que les conditions de remise en état) sont imposées à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée, que la qualité des matériaux de roches massives extraits est de nature à leur permettre un emploi équivalent à celui des matériaux alluvionnaires ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-1 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'altérer et de dégrader, des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, de détruire et de capturer des spécimens d'espèces protégées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SARL Société des Carrières de Franche-Comté dont le siège social est situé 8 D rue des entreprises - Zone Artisanale à Velesmes Essarts est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Carrière et installations de traitement des matériaux	Dampvalley-lès-Colombe	Friche de Charmont	Section B 194 et 749p
		Aux Accots	Section B

			78, 88 à 108, 110 à 126, 129, 130, 131, 132, 133, 657, 659, 661, 663, 665, 667, 669, 671, 673, 675, 677, 679, 680; 681, 682, 683
		Aux dessus de Charmont	Section B 199p, 1034, 1038, 1035, 1039p, 797p, 655
		Champs sous Charmont	Section B 653
		Sur le Charmont	Section ZA 72p, 15, 1, 14

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I - Dispositions générales

Article 5 -

La SARL Société des Carrières de Franche-Comté, représentée par M. Philippe DAUNE, dont le siège social est situé 8 D rue des entreprises - Zone Artisanale- à Velesmes Essart est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe, une carrière de roches massives calcaires et une installation de traitement de matériaux.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage

- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

Les arrêtés n° 676 du 8 mars 2005, n° 2206 du 31 juillet 2007 et n° 2590 du 28 décembre 2012 sont abrogés.

Article 6 – Description des installations autorisées

6.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux calcaires
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux (ou de déchets non dangereux inertes – dans ce cas l'AM du 6/07/2011 doit être visé) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Installation de broyage-concassage de puissance d'environ 1885 kW
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	D	Superficie de l'aire de transit de matériaux comprise entre 5 000 et 10 000 m ²

6.2 - Stockage de déchets inertes extérieurs au site

Des matériaux d'origine naturelle, non souillés (code déchet : 170504) sont apportés dans la carrière au rythme de 80 000 tonnes par an pour être utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière. Ce tonnage peut être porté à 150 000 par an en cas de retard dans le réaménagement ou en raison d'un chantier exceptionnel.

Article 7 - Niveau de production

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 6 480 000 m³ de gisement, soit 14 256 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 525 000 tonnes sur une période quinquennale avec un maximum de 800 000 tonnes de calcaire commercialisable.

Article 8 - Superficie

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 53 ha 80 a 67 ca, pour une superficie d'extraction maximale de 20 ha 62 a 60 ca.

Article 9 - Limites

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains relevant de la commune de Dampvalley-lès-Colombe et concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	Parcelles (pp=pour partie)	Surface de renouvellemen t d'autorisation	Surface d'extensio n	Surface totale d'autorisation (m ²)
Friche de Charmont	B	194	5920		5920
	B	749p	72 068	29 104	101 172
Aux Accots	B	78, 88 à 108, 110 à 126, 129, 130, 131, 132, 133, 657, 659, 661, 663, 665, 667, 669, 671, 673, 675, 677, 679, 680; 681, 682, 683	113 858		113 858
Aux dessus de Charmont	B	199p	369	4116	4485
	B	1034	7078		7078
	B	1038	6093		6093
	B	1035	7077		7077

	B	1039p	16 977	4486	21 463
	B	797p	5156	13 759	18 915
	B	655	1770		1770
Champs sous Charmont	B	653	3571		3571
Sur le Charmont	ZA	72p	45 089	191 121	236 210
		15	7039		7039
		1	2000		2000
		14	1426		1426

Surface totale de renouvellement (m²)	295 481
Surface totale d'extension (m²)	242 586
Surface totale d'autorisation (m²)	538 067

Article 10 - Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 37 et suivants du présent arrêté.

Article 11

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les six mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

Article 11 Bis – Commission locale de concertation et de suivi

Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité de la carrière, de ses projets et des mesures, contrôles effectués en application du présent arrêté.

La commission est composée de :

- élus des collectivités territoriales : Maires des communes environnantes, conseiller général,
- riverains de la carrière,
- association(s) locale(s) de protection de la nature,
- et d'expert(s) en cas de besoin.

L'exploitant organise au moins une fois par an une réunion de cette commission.

Chapitre II - aménagements préliminaires et mise en service

Article 12 - Panneau

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut

être consulté.

Article 13 – Travaux préliminaires

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 21 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 30 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;
- le plan de gestion des déchets inertes et de terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière prévu à l'article 28.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 14 – Mise en service

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 13 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 15 et suivants, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

Chapitre III - Obligations de garanties financières

Article 15 - Dispositions générales

15.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 37 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 700,5 et taux TVA = 20 % au 1^{er} janvier 2015) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (5ans)
Montant	904 024 €	881 814 €	871 335 €	844 568 €	695 018 €

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

15.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 37 et suivants,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 37 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

Article 16 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières

16.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 15.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 17 - Appel des garanties financières

17.1 -

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 37 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

17.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

CHAPITRE IV - MODALITÉS D'EXTRACTION

Article 18 - Dispositions générales

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté (annexes 2A à 2F).

Les travaux de décapage (terres végétales) doivent être réalisés en automne ou en hiver.

Les travaux de défrichement sont réalisés préalablement et limités aux travaux d'extraction.

L'exploitation est réalisée sur 5 gradins constitués de fronts de taille subverticaux de 5 à 15 m et séparés par des banquettes de 10 m de large au pied de chaque front de taille. Le réaménagement du site est simultané aux travaux d'extraction par mise en remblai des stériles puis de la terre végétale issue du décapage avant revégétalisation.

Les bords de l'exploitation sont constamment tenus à une distance d'au moins de 15 mètres des limites du périmètre d'autorisation.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 4 phases successives quinquennales et une dernière phase quadriennale soit 24 années d'extraction et 1 année consacrée à la finalisation de la remise en état. La remise en état est coordonnée à l'extraction.

L'extension se situe au Nord de la carrière principalement en partie Nord-Ouest et pour une plus faible part en partie Nord-Est conformément aux annexes 2A à 2E.

CHAPITRE V - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 19 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la direction régionale des affaires culturelles en Franche-Comté à Besançon.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent,

établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

Article 20 – Impact paysager

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue, si besoin.

Article 21 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

21.1 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 264 mètres NGF. La couche marneuse sur laquelle s'établit le carreau basal ne doit pas être exploitée.

21.2 - Les fronts sont constitués de 5 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale pour des banquettes de 10 m de large.

21.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 15 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Le volume total de matériaux en place (commercialisable et non commercialisable) à extraire est de 6 482 500 m³.

Le volume de gisement en place commercialisable est évalué à 5 726 000 m³ soit 12 600 000 tonnes (pour une densité du gisement utile de valeur 2,2) ; la production annuelle moyenne est de 525 000 tonnes.

Article 22 - Méthode d'exploitation - Matériel – Engins

22.1 – Tirs de mines

La carrière est exploitée par tirs de mine. Le décapage et la découverte sont réalisés au moyen d'engins sur les surfaces à exploiter et suivant le plan de phasage de l'extraction. Les matériaux sont abattus par tirs de mine.

22.2 – Installations de traitement des matériaux

Le traitement des matériaux est assuré par une installation fixe et permanente de concassage criblage située dans le Sud-Est de la carrière sur un carreau de cote définitive.

La carrière peut disposer d'une installation mobile et temporaire située au plus près des fronts de taille pour des campagnes de 1 à 2 mois en cas de forte demande.

Il existe aussi la possibilité d'une installation de premier traitement vers la zone d'extraction, reliée par un tapis de plaine à l'installation fixe

L'installation fixe dispose d'un tunnel extracteur, qui permet de charger de façon automatique la

quantité désirée de grave non traitée 0/31,5.

22.3 – Circulation

Les deux installations de concassage sont desservies par un double réseau de pistes indépendantes :

- un premier pour les engins de chantier alimentant les installations en matériaux bruts (chargeurs, tombereaux),
- un deuxième pour les camions de la clientèle venant chercher leurs matériaux au système de chargement automatique, près des stocks en périphérie.

22.4 – Gestion des matériaux

Les matériaux sont abattus par tirs de mine et repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique, chargés dans des tombereaux, acheminés vers les installations de concassage-criblage puis déversés dans la trémie de réception alimentant le scalpeur.

Les matériaux de scalpage (stériles argileux et terreux) peuvent être utilisés pour la remise en état du site.

Les matériaux élaborés sont stockés dans l'enceinte de la carrière. Leur stockage est interdit sur les terrains naturels et les secteurs réaménagés.

22.5 – Surveillance de la conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

22.6 - Sécurité

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 23 - Phasage

L'exploitation est réalisée en 4 phases quinquennales et une phase quadriennale soit 24 années d'extraction, la 25^{ème} année servant à finir la remise en état.

L'extraction des matériaux ne pourra être engagée dans le cadre d'une phase N+1 qu'après achèvement des travaux d'extraction conduits lors de la phase N.

La production annuelle moyenne est de 525 000 tonnes (volume de 5 726 000 m³) de gisement commercialisable. (annexes 2A à 2F).

✓ **Phase 1 (5 ans) :**

- Extension Nord-Ouest :

La zone d'extraction s'étend depuis le Sud-Ouest de la parcelle ZA72 vers le Nord-Est. Deux fronts sont présents avec un carreau basal à la cote 264 m NGF. Ce carreau s'élève progressivement suivant le pendage de la couche géologique pour atteindre la cote 278 m NGF. On passe à trois puis à quatre fronts au Nord-Est suivant la topographie.

- Extension Nord-Est :

L'extraction se poursuit sur les parcelles B797p et B749. Cinq fronts sont présents suivant la topographie qui diminue vers le Sud-est.

✓ **Phase 2 (5 ans) :**

- Extension Nord-Ouest :

L'extraction se fait en direction du Nord. Les fronts, en fonction de la topographie, passent de deux à quatre pour la partie Est.

- Extension Nord-Est :

L'extraction aboutit à l'approfondissement des carreaux existants.

✓ **Phase 3 (5 ans):**

- Extension Nord-Ouest :

L'extraction s'effectue vers le Nord.

- Extension Nord-Est :

L'activité d'extraction dans cette zone se poursuit par l'approfondissement des carreaux existants.

✓ **Phase 4 (5 ans):**

- Extension Nord-Ouest

L'extension se poursuit jusqu'en limite d'extraction à l'extrémité Nord de la carrière.

- Extension Nord-Est :

Approfondissement jusqu'à la cote 287 m NGF.

✓ **Phase 5 (4 ans) :**

- Extension Nord-Ouest :

L'extraction se poursuit sur la partie Nord-Est. La cote finale du carreau basal varie d'un maximum de 288 m NGF au Nord, à 280 m NGF pour la partie Nord-Est.

- Extension Nord-Est :

L'approfondissement continue puis se termine pour parvenir finalement à cinq fronts de 15 m dans l'extrémité Nord avec un carreau à la cote 276 m NGF. Dans l'extrémité Est, quatre fronts de 15 m sont en place avec un carreau à la cote 273 m NGF.

✓ Les volumes de matériaux extraits par phase sont :

Matériaux	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	total
Volume extrait (m ³)	1 422 000	1 337 000	1 372 000	1 331 500	1 020 000	6 482 500
Volume de gisement (m ³)	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	926 000	5 726 000

Article 24 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (sables, extincteurs) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Défense Incendie :

Une réserve d'eau de 30 m³ doit être disponible à moins de 200 m du site en permanence, pour assurer la défense incendie du site.

Article 25 – Mesures compensatoires inscrites dans le périmètre d'autorisation

Dans la partie Ouest de la carrière, une prairie (favorable à l'Alouette Lulu) de 5 ha est aménagée sur remblais paysagers.

Une aire artificielle sur les fronts de taille est aménagée pour les oiseaux rupestres (Faucon Pèlerin, Grand Duc d'Europe, Grand Corbeau) avec un suivi de la reproduction en vue d'ajuster le positionnement de cette aire artificielle.

Une prairie est maintenue dans la partie Nord de la carrière pour l'Alouette Lulu, jusqu'à la fin de la phase 4.

Des haies sont plantées au Nord sur la limite de la carrière ainsi qu'au Sud. Un écran paysager (arbuste et arbres) est planté dans l'Ouest de la carrière.

Les plans de ces mesures compensatoires sont fournis en annexe 3.

Chapitre VI - Stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Article 26 – Définitions

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

Article 27 – Modalités de stockage

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

La plate-forme de mise en remblai des inertes se situe au Sud-Ouest de la carrière.

Article 28 – Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et de terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une

modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Dans le cadre de la carrière de Dampvalley, les matériaux inertes, non souillés et déposés sont exclusivement des déblais de carrière et de terrassement

Chapitre VII - Voiries - Accès à la carrière et desserte

Article 29 - Voiries

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

Article 30 - Accès à la carrière et desserte

L'accès et la desserte à la carrière se font par la route nationale 19 entre Vesoul à l'Ouest et Lure à l'Est en évitant la traversée du village de Dampvalley les Colombes. L'accès au site s'effectue par l'intermédiaire d'un tourne-à-gauche dans le sens Vesoul-Lure, et sa sortie est munie d'une voie d'accélération dans le sens Lure-Vesoul. La route nationale longe le Sud de la carrière.

Article 31 – Circulation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

Chapitre VIII - Registre et plans

Article 32

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 15 m fixée à l'article 21, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 21 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre IX - Prévention des pollutions

Article 33 – Eaux

33.1 - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

33.2 – Gestion de l'apport d'inertes extérieurs au site

La zone de réception et stockage des inertes, au Sud-Ouest de la carrière, est :

- totalement imperméabilisée en fond à l'aide d'une géomembrane en PeHD et d'un géotextile anti-poinçonnement placé sur une couche de matériaux argileux issus de la carrière. L'ensemble est recouvert de grave 0/D (D<63),
- équipée d'un ou plusieurs puits (de pompage) réalisés en buses béton perforées, aménagé au point bas de ce secteur. Ce ou ces puits sont efficacement fermés à sa surface de manière sécurisée et doit garantir un niveau d'eau dans l'alvéole strictement inférieur à la cote supérieure de la membrane d'étanchéité remontée sur les bords,
- réalisée de telle sorte que les eaux de percolation de cette zone sont collectées (par gravité et réseau de drainage suffisamment dimensionné) dans ce puits de pompage puis acheminées dans un bassin de décantation adapté aux volumes d'eau à recevoir près de l'entrée après passage (par une canalisation étanche) dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les plans de ce dispositif de récupération des eaux d'infiltration de la zone de stockage des inertes sont fournis en annexe 4.

33.3 – Cas de découverte de failles ou phénomènes karstiques

L'exploitant doit immédiatement déclarer toute découverte de faille majeure ou de phénomène karstique (vide, gouffre, failles ouvertes,...) nécessitant de mettre en œuvre des mesures adaptées à la prévention des conséquences d'une mise au jour du réseau karstique associé à la Font de Champdamoy,

Une visite régulière du site aux différentes étapes de l'exploitation est mise en place et préconisée. Une attention particulière doit être apportée à l'exploitation de la bordure Ouest de la zone d'extension pour ne pas étendre la carrière sur le passage de la faille géologique recensée dans ce secteur.

33.4 – Gestion des hydrocarbures et produits polluants

32.4.1 - Le stockage de carburant n'est pas autorisé sur le site. Les produits nécessaires à l'entretien courant (huile, liquide refroidissement, graisse) sont stockés en fût (volume maximal de 220 litres) sur bac de rétention adapté (50 % du volume total) dans un local fermé situé sur l'aire étanche.

33.4.2 - Le ravitaillement des engins s'effectue par camion citerne muni d'une pompe à pistolet automatique pour éviter tout débordement.

La pelle est ravitaillée sur le chantier avec couverture étanche et absorbante positionnée sous le pistolet de ravitaillement.

Les autres engins sont ravitaillés en carburant sur une aire étanche de dépôtage.

33.4.3 - Cette aire étanche est reliée à un bac décanteur-séparateur d'hydrocarbures régulièrement contrôlé et vidangé. Les boues sont évacuées vers une installation de traitement autorisée à cet effet.

Des bordures sont installées sur cette aire étanche qui sert aussi de plate-forme de stationnement (en dehors des horaires d'exploitation) et d'entretien courant des engins, afin de garantir que l'ensemble des ruissellements et déversements d'hydrocarbures s'écoulent bien vers le déshuileur-décanteur et installé à l'amont du bassin de décantation des eaux du site.

33.4.4 - Un kit antipollution est mis à disposition du personnel dans chacun des engins et aussi sur la plate-forme étanche de stationnement pour être rapidement étendu pour contenir une pollution accidentelle.

Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inscrite dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personnel avec numéros à contacter en cas de risque de pollution (notamment celui de la ville de Vesoul, gestionnaire du captage EDCH de la Font de Champdamoy).

Il est mis à disposition du personnel des produits absorbants appropriés dans la cabine de chaque engin, au niveau du pont bascule (et sur la plate-forme étanche de stationnement) pour retenir les liquides accidentellement répandus (kits antipollution). Une fois utilisés, ces kits sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement appropriée.

33.4.5 - Tous les déchets dangereux générés sur le site sont stockés dans des contenants appropriés sur rétentions bien dimensionnées et abritées des intempéries puis évacués régulièrement vers les filières de traitement adaptées.

33.4.6 - Les engins de la carrière bénéficient d'un entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures, les réservoirs défectueux ou les ruptures de circuit hydraulique.

La maintenance des engins (vidange, graissage, entretiens courants,..) est réalisée sur l'aire étanche décrite ci-dessus. Les autres opérations sont interdites.

33.4.7 - Un plan de circulation au sein de la carrière est mis en place et les voiries internes au site sont dimensionnées pour assurer une sécurité optimale au trafic des véhicules et engins circulant sur le site et réduire les risques de collision et de déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures).

33.4.8 - Pour prévenir les actes de malveillance, le site est clos, vidéosurveillé et des panneaux indiquent l'interdiction d'entrée. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

33.5 - Eaux vannes

Les eaux usées et les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site sont traitées par un système d'assainissement autonome, en conformité avec la réglementation en vigueur et régulièrement contrôlé et vidangé par une entreprise spécialisée.

33.6 – Eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement issues de l'aire de stationnement doivent transiter par un dispositif de déshuileur-décanteur entretenu et équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2) ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

33.7 – Prélèvement d'eau

L'approvisionnement en eau du site (pour les installations de traitement des matériaux et les sanitaires) est assuré à partir d'un point de prélèvement sur le réseau collectif. Ce point de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau de distribution d'eau.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans les procédés du site.

Article 34 - Limitation de l'émission et de l'envol des poussières

34.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortants de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le système actuel de décrassage et lavage des roues des véhicules sortant de la carrière devra faire l'objet d'une étude technico-économique pour l'améliorer. L'étude est remise sous un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

34.2 – Réseau de mesure des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place et entretenu ; à chaque campagne de mesures le nombre des appareils mis en place est de quatre pour tenir compte des vents dominants, leur emplacement a été déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

La fréquence du relevé de ces appareils est annuelle et pourra varier en fonction des résultats sur avis de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.3 – Mesures de réduction

Les mesures suivantes limitent les émissions et la propagation des poussières :

- Mise en place d'un dispositif de brumisation sur l'installation de traitement fixe des matériaux, aux postes amont et aval des concasseurs et au niveau des zones de chute des matériaux tant au droit des cribles que des chutes au sol des produits finis ;
- Capotage en partie des bandes transporteuses de l'installation de traitement ;
- Foreuse munie d'un système d'aspiration des poussières ;
- Limitation de la vitesse de circulation des engins et des camions sur les pistes de la carrière ;
- Arrosage (circuit fermé) temps sec de la voie d'accès goudronnée située entre la bascule et la sortie de la carrière ;
- Passage des camions sortants de la carrière dans un laveur de roues (en circuit fermé ?). La sortie de la carrière est par ailleurs revêtue en enrobé jusqu'à la route nationale ;

- Maintien et renforcement des merlons périphériques et écrans végétaux mis en place aux abords de l'exploitation, qui, outre leurs bénéfices en terme paysager, limitent la propagation des poussières à l'extérieur du site.
- Bâchage des bennes transportant du sable ou système équivalent ;
- Les engins sont conformes à la réglementation relative aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont régulièrement entretenus.

Article 35 - Bruit

35.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB de 7h00 à 21h00 et 60 dB (A) de 5h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

35.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 36 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Chapitre X - Remise en état du site

Article 37 – Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexe 5). La remise en état du site vise à sa restitution au milieu naturel.

La remise en état doit ainsi permettre d'obtenir une diversité d'habitats favorables à l'accueil de la faune en développant les habitats actuellement présents et en favorisant les stades écologiques juvéniles.

Les sols sont reconstitués de manière, en plus du respect des contraintes paysagères et écologiques, à donner au sol définitif des caractéristiques de filtration au moins similaires à celles de l'état initial de la zone non saturée.

Un talus à vocation paysagère et écologique est créé au Sud-Ouest de la carrière. Les fronts de taille au Nord-Est sont maintenus abrupts pour les espèces rupestres. Le carreau résiduel est conservé pour sa colonisation naturelle .

La carrière est réaménagée comme suit :

- carreau nu : aménagement d'une pelouse à caractère pionnier de type pelouse sèche par recolonisation naturelle,
- création d'une mare aux berges douces,
- création d'une plate-forme herbacée rase (fauche ou pâturages ovin) sur remblai (talus paysager) dans l'angle Sud-Ouest de la carrière,
- plantations paysagères d'essences mixtes sur talus paysager de l'angle Sud-Ouest de la carrière,
- mise en place de cônes d'éboulis au niveau du front de taille, partie Est.

Article 38 - Surface à remettre en état

La remise en état de la carrière de Dampvalley vise à la restitution du site au milieu naturel, soit la surface de 53ha 80 a 67 ca.

Article 39 - Modalités de remise en état

L'exploitation aboutit à des fronts de taille constitués au maximum de 5 gradins de 15 mètres de hauteur et de banquettes de 10 m de large, chacun.

Le volume total de découverte disponible pour la remise en état du site est de 56 500 m³ pour la terre végétale de 230 000 m³ pour la couche d'altération superficielle et 192 000 m³ pour les plaquettes.

Ces matériaux superficiels sont décapés sur les surfaces exploitées suivant le plan de phasage de l'extraction et sont destinés au réaménagement et à la remise en état coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation.

39.1 - Aménagement du talus paysager

La terre végétale est stockée en périphérie du site sous forme de merlons et réutilisée rapidement en moins de 5 ans pour l'aménagement du talus enherbé du Sud-Ouest de la carrière.

La couche d'altération superficielle et les plaquettes sont utilisés pour la création du talus paysager de l'Ouest et du Sud de la carrière.

La création du talus paysager s'effectue par mise en remblai d'inertes extérieurs et de stériles (couche d'altération, de plaquette et de marnes) dans l'angle Sud-Ouest de la carrière, sur une hauteur de 30 m environ afin à terme de créer une plate-forme et un talus de pente maximale ½.

L'enherbement et la plantation d'arbres et d'arbustes sont réalisés au fur et à mesure de la création du talus.

Les zones de dépôt de stériles, favorables à la colonisation de la flore nitrophile (végétation d'enrichissement, de ronces,..) seront rapidement végétalisées après leur terrassement.

Les quantités mises en remblai pour l'aménagement du talus lors de chaque phase d'extraction sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Matériaux mis en remblai	Remblai phase1 (m³)	Remblai phase2 (m³)	Remblai phase3 (m³)	Remblai phase 4(m³)	Remblai phase5 (m³)	Total remblai des 5 phases
Inerte extérieur	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	1 250 000
Stérile (couche d'altération+ plaquette+marnes)	199 000	127 000	162 000	124 000	88 000	700 000
Total remblai	449 000	377 000	412 000	374 000	338 000	1 950 000

39.2 - Aménagement du carreau

Une mare est aménagée au point bas (Sud-Est) du carreau résiduel (262 m) avec des matériaux stériles argileux mis en dépôt, laissés à la colonisation spontanée, milieu favorable aux batraciens, insectes et aux oiseaux et chiroptères.

L'aménagement du carreau vise à satisfaire les exigences écologiques de plusieurs espèces identifiées sur le site (zone d'étude). Il se réalise essentiellement en fin d'exploitation sur une surface d'environ 2 ha.

La moitié Nord du carreau est laissée à la recolonisation naturelle (végétalisation), avec reconstitution d'un sol sur la dalle du carreau, pour laisser s'y développer des pelouses mésophiles à xérophiles à partir des milieux environnants.

Cette surface est parsemée de blocs rocheux épars de taille importante (pour les faucons, oiseaux rapaces,..),

La moitié Sud du carreau est remblayée pour créer le talus paysager.

39.3 - Aménagement des fronts

Une hauteur maximale des fronts de 75 m environ est atteinte au terme de l'extraction.

Le réaménagement des fronts doit favoriser l'insertion paysagère, l'accueil des rapaces rupestres et sécuriser le site.

Chaque front est purgé de ses blocs instables, les matériaux de purge laissés en pied de front pour la diversité structurale du site.

Sur une partie des fronts Nord de la banquette, un chanfreinage du sommet des gradins est effectué sur une largeur maximale de 3 mètres.

Les matériaux bruts d'abattage issus de la réduction des banquettes (807 ml) sont laissés en pied de talus et constituent une zone d'éboulis et un milieu favorable aux reptiles.

Les éboulis limitent l'accès aux gradins abrupts.

L'ensemble de falaises et d'éboulis est favorable aux espèces d'oiseaux rupestres (Faucon Crécerelle et Pèlerin, Grand-Duc).

Une vire à rapace est installée.

Ces travaux aménagements garantissent la sécurisation des fronts de taille de façon directe (chanfreinage) ou indirecte (piège à cailloux, haies).

La végétalisation des banquettes est réalisée par colonisation naturelle depuis les milieux environnants.

Article 40 – Remblayage par des matériaux inertes extérieurs au site

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé pour des tonnages de 80 000 tonnes (ou 50 000 m³) porté à 150 000 tonnes/an (93500 m³/an) en cas de retard dans le réaménagement ou en raison d'un chantier exceptionnel et sera réalisé progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

40.1 - Nature des matériaux acceptés

Les inertes importés dans la carrière pour le remblayage sont exclusivement naturels, non souillés et non pollués, constitués de déblais de carrière et de terrassement : calcaires, marnes, argiles, limons, matériaux siliceux naturels et relèvent uniquement du code déchet : 170504.

La terre végétale est stockée à part puis sert à la revégétalisation des zones remblayées. Tous ces matériaux sont d'origine naturelle.

Les matériaux de démolition ainsi que les croûtes d'enrobés ne sont pas acceptés.

Les contrôles d'acceptation préalable visent à écarter les matériaux non admissibles notamment toutes les matières végétales putrescibles (bois, papier, carton..), ordures ménagères, les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux, plâtre, sables de fonderie, ferrailles, métaux divers, les matières plastiques, pneumatiques, verre, briques, tuiles, bétons ou tout composé souillé par ces composants.

40.2- Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes

Les matériaux inertes entrants dans la carrière subissent un premier contrôle visuel et olfactif à l'entrée de la carrière.

Si le chargement ne correspond pas à des matériaux naturels, il est refusé.

Si le chargement est accepté à l'entrée du site, il est acheminé vers la plate-forme de réception puis déchargé sur cette plate-forme et y subit un second contrôle visuel et olfactif avant mise en remblai. Il doit être exempt de toute souillure pouvant constituer une charge polluante.

Les produits non admissibles (non naturels ou souillés) sont rechargés immédiatement pour être évacués vers un centre de stockage ou de traitement adapté.

Pour les « refus de tri » de très faible quantité, des bennes sont positionnées sur la plate-forme de réception pour récupérer les matériaux non admissibles.

Le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

40.3 - Mise en remblai

La mise en remblai des inertes admis, s'effectue dans l'angle Sud Ouest de la carrière sur une hauteur de 30 m pour permettre la constitution d'une plate-forme et d'un talus de pente maximale 1V pour 2H.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La plate-forme de réception des inertes se situe à l'Est du remblai, accessible par rampe d'accès réservée aux engins apportant les matériaux inertes. Seuls, les engins de l'exploitant peuvent aussi emprunter ce chemin d'accès qui permet l'accès à cette plate-forme pour la mise en remblai et à l'aire étanche pour les ravitaillements en carburant.

Le remblaiement progresse de l'Est vers l'Ouest afin de rattraper progressivement le front de taille Ouest, puis du Sud vers le Nord en fonction des tonnages réceptionnés.

Le remblaiement se déroule sur cinq phases quinquennales corrélées avec le phasage d'extraction :

- **Phase 1 :**

Le total du volume à remblayer est de 449 000 m³. Ce volume est utilisé pour le remblaiement à la cote initiale du champ à l'Ouest de la carrière.

- **Phase 2 :**

Le total du volume à remblayer est de 377 000 m³. La partie Sud-Ouest est surélevée jusqu'à la cote 290 m NGF. Le remblaiement se poursuit vers le Nord-Est.

- **Phase 3 :**

Le total du volume à remblayer est de 412 000 m³. Le remblaiement se poursuit vers le Nord-Est.

- **Phase 4:**

Le total du volume à remblayer est de 374 000 m³.

- **Phase 5:**

Le total du volume à remblayer est de 338 000 m³.

Les plans du phasage sont en annexe 6.

40.4 - Tableau récapitulatif

Matériaux mis en remblai	Remblai phase1 (m ³)	Remblai phase2 (m ³)	Remblai phase3 (m ³)	Remblai phase 4(m ³)	Remblai phase5 (m ³)	Total remblai des 5 phases
Inerte extérieur	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	1 250 000
Stérile (couche d'altération+ plaquette+marn e)	199 000	127 000	162 000	124 000	88 000	700 000
Total remblai	449 000	377 000	412 000	374 000	338 000	1 950 000

Les schémas de phasage de remblaiement des inertes sont fournis en annexe 7.

La situation du dépôt est repérée géographiquement et topographiquement. Ces informations sont consignées dans un registre et sur le plan topographique tenu à jour par l'exploitant.

40.5 - Obligation du producteur de déchets inertes

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets inertes (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) .

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

40.6 - Obligations de l'exploitant

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,

- la quantité (volume ou masse) de déchets,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 41 - Date de fin de la remise en état

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation.

Article 42 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-2 du code de l'environnement.

Chapitre XI - Installation de stockage de déchets inertes

Article 43 –
Sans objet

Chapitre XII - Fin d'exploitation

ARTICLE 44 –

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

Chapitre XIII - Levée de l'obligation des garanties financières

Article 45 –

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de Dampvalley les Colombe, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 18 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Article 46 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 5,1465 ha les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale (en ha)	Surface demandée (en ha)
Dampvalley les Colombe	B	199	0,7830	0,4116
	B	1039	5,5889	0,4486
	B	797	3,000	1,3759
	B	749	11,5168	2,9104
Total surface				5,1465

Article 47 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- période d'abattage des arbres entre les mois de septembre et octobre, soit avant l'hibernation et après l'élevage des jeunes chiroptères avec présence d'un écologue pour contrôler et le cas échéant effectuer le sauvetage des chiroptères,
- mise en place d'un îlot de sénescence de 4,1 ha approuvé par le conseil municipal de Dampvalley-lès-Colombe qui s'engagera à ne pas intervenir sur cette parcelle pendant 30 ans,
- ouverture de pelouses colonisées par le pin sur 3,1 ha sur les parcelles B 983 et 797.

Article 47 bis - Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 48 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 2 est autorisé, sous réserve des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour la sérotine commune, la Pipistrelle commune et le Lézard des murailles à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension d'une carrière sur la commune de Dampvalley.
- pour le Hérisson d'Europe, l'Ecureuil roux et le Lézard des murailles, à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension d'une carrière sur la commune de Dampvalley les Colombe.
- pour l'Accenteur mouchet, l'Alouette lulu, la Bergeronnette, le Bruant jaune, le Bruant zizi, le Coucou gris, l'Engoulevent d'Europe, le Faucon pèlerin, la Fauvette à tête noire, le Grand corbeau, le Grand-duc d'Europe, le Grimpereau des jardins, la Linotte mélodieuse, le Lorient d'Europe, la Mésange à longue queue, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange huppée, la Mésange noire, la Mésange nonnette, le Moineau domestique, le Pic épeiche, le Pic vert, le Pinson des arbres, le Pouillot fitis, le Pouillot véloce, le Roitelet à triple bandeau, le Roitelet huppé, le Rossignol philomèle, le Rougegorge familier, le Rougequeue noir, le Serin cini, la Sittelle torchepot, le Tarier pâtre, le Troglodyte mignon, le Verdier d'Europe, la Sérotine commune, la Pipistrelle commune, le Hérisson d'Europe, l'Ecureuil roux et le Lézard des murailles à déroger aux interdictions d'altérer des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension d'une carrière sur la commune de Dampvalley les Colombe.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriées dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 1 sont accordées sur la commune de Dampvalley

les Colombe dans le département de la Haute-Saône.

Article 49 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 49.1 à 49.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous deux ans à compter de la date de l'autorisation.

49.1 - Les mesures d'évitement

Sans objet.

49.2 - Les mesures de réduction

Plantation de haies mixtes et bandes boisées

Le bénéficiaire devra installer un ensemble de haies de 1,5 m de large au minimum et de bandes boisées de 4 mètres de large au minimum. Elles seront constituées d'essences locales (les essences allochtones seront proscrites : thuya, pin noir, robinier, etc.). On choisira de préférence des essences arborées (frêne, chêne, charme, érable sycomore, merisier ...), des arbustes hauts (noisetier, aubépine, prunellier, sureau) et des arbustes bas en rembourrage (troène, fusain, viorne, lanthane.....).

Les arbres et arbustes seront disposés en quinconce sur deux rangées. Chaque plant sera espacé de 1,50 x 1,50 m environ.

Un linéaire de 500 m au minimum sera planté pour les haies et de 500 m pour les bandes boisées.

La localisation de cette mesure est présentée en annexe 8.

Disparition progressive d'une prairie mésophile

L'extraction de matériaux sur les zones d'extension sera réalisée par phases quinquennales.

L'objectif de ce phasage sera de maintenir durant 10 à 20 ans une surface de prairie ouverte favorable aux espèces caractéristiques de ces milieux, comme l'Alouette lulu.

- Phase 1 = 10 ha de prairie maintenue
- Phase 2 = 5 ha de prairie maintenue
- Phase 3 = 2,5 ha de prairie maintenue
- Phase 4 = 1,5 ha de prairie maintenue
- Phase 5 = Disparition de la prairie initiale

La localisation de cette mesure est présentée en annexe 8.

Maintien de biotopes rupestres

Le phasage d'extraction sera réalisé par phase quinquennale permettant de conserver durant toute la durée de l'autorisation des fronts abrupts favorables à la nidification des espèces rupestres.

Sur le front Nord, un linéaire de 100 mètres minimum, composé de cinq banquettes de 15 mètres de haut, devra être maintenu hors de toute atteinte (fréquentation, tir de mine, etc.). Une ou plusieurs aires artificielles y seront aménagées. Dès la vingtième année, le transfert des aires artificielles sera réalisé vers des fronts non impactés par l'exploitation, ceci de manière définitive.

Le même procédé sera réalisé sur les fronts Ouest, deux banquettes de 15 mètres seront utilisées pour l'aménagement d'aire(s) artificielle(s) dès la 5^{ème} année. Elles seront déplacées en 10^{ème} année puis en 20^{ème} année.

Un aménagement spécifique pour la nidation du Faucon pèlerin sera mis en place. Il sera préférentiellement réalisé :

- sur les fronts de taille supérieurs offrant une vue dégagée et facilitant l'envol des oiseaux ;
- dans le tiers supérieur du front de taille en veillant à réduire l'accessibilité des aires par l'Homme et d'autres mammifères.

La localisation de ces biotopes en fonction des phases d'exploitation est présentée en annexe 9.

49.3 - Les mesures d'accompagnement

Sans objet.

49.4 - Les mesures de compensation

Ilots de sénescence

Un îlot de sénescence d'une surface de 2,5 ha devra être mis en place :

- une délimitation de l'îlot sera matérialisée par des plaquettes métalliques ou par des panneaux ;
- les arbres morts et les branchages seront laissés sur place ;
- aucune coupe d'amélioration, ni coupe de sécurité, ni évacuation du chablis ne seront réalisées. Seul un suivi scientifique sera réalisé. L'îlot sera entouré d'une zone interdite au public (bande de 50 mètres) dans laquelle se réaliseront des interventions de sécurité. Aucun sentier ne traversera l'îlot. Aucun dispositif attractif pour le public ne sera mis en place.

Cette mesure sera accompagnée par la mise en sénescence d'arbres isolés (pins noirs) sur une parcelle adjacente de 1,6 ha de surface.

Gestion extensive d'une pelouse pâturée

L'objectif sera d'alléger le pâturage actuel de la zone retenue en établissant un chargement de 0,5 UGB (Unité de Gros Bétails) (ha.an) au maximum de juillet à octobre, pendant trois mois afin d'éviter à un maximum d'espèces végétales et animales une perturbation notable dans leur cycle de reproduction.

Ce chargement correspond à environ 50 moutons sur 10 ha pendant trois mois, après le 1^{er} juillet.

Par ailleurs, les préconisations suivantes devront être respectées sur ces parcelles :

- maintenir en pelouse les terrains concernés : aucun labour, ni travail du sol, ni plantation ;
- proscrire l'utilisation du broyeur de pierres et du désherbage chimique ;
- ne pas stocker de matériel ou de matériaux sur les habitats de pelouses ;

- ne pas fertiliser ou amender ;
- ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;
- ne pas réaliser de place à feu ou de brûlage sur les habitats de pelouse ;
- conserver les haies et bosquets, les murets, les murs et les pierriers existants.

Ces mesures de pâturage seront établies, par une convention de gestion signée avec l'exploitant des terrains durant 30 années.

Ouverture de pelouses colonisées par le pin

La mesure consiste en un débroussaillage sélectif des ligneux permettant de maintenir une diversité verticale intéressante (ourlet thermophile, haies ou bosquets) sur une surface de 3,1 ha au total.

L'ouverture devra se faire en respectant les éléments suivants :

- coupe des arbustes à la débroussailleuse à ras du sol pour éviter les "chicots" (risque de blessures pour les ovins) ;
- coupe des arbres (pin noir) à la tronçonneuse et élimination des semis de pins ;
- maintien des lisières forestières et conservation de haies le long des voies routières ;
- exportation des rémanents de coupe (aucun brûlage sur la pelouse sèche) ;
- période d'intervention entre le 15 septembre et le 1^{er} mars de préférence par temps sec.

Entretien de la pelouse

Des mesures d'entretien de l'ouverture du milieu devront être mises en place durant la période d'exploitation :

- coupe à la débroussailleuse annuelle (à partir de n+1 jusqu'à n+3) des rejets ligneux (même modalité technique que ci-dessus) ;
- évacuation des rémanents en sous-bois ou dans les lisières ;
- période d'intervention entre le 15 septembre et le 1^{er} mars par temps sec.

Gestion par la pâturage ovin

- fourniture et pose de clôtures adaptées aux pâturages ovins dans la continuité de celles existantes (clôture fixe avec piquet de bois type grillage "ursas") ;
- éventuellement fourniture du matériel d'abreuvement (si inexistant) ;
- mise en place d'un pâturage ovin extensif adapté à la conservation des pelouses sèches.

La localisation de cette mesure est présentée en annexe 10.

49.5 Les modalités de suivi

Des suivis sur les espèces sensibles et leurs habitats devront être réalisés pendant la durée d'exploitation de la carrière soit aux années 1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 puis 1 à 5 ans après la remise en état du site. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté au plus tard dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en oeuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats),
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un

suiwi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure,

- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune,
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur,
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce,
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection),
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Franche-Comté.

Un inventaire complémentaire sur un cycle biologique complet devra être mis en oeuvre sur la période 2015-2016 pour les mammifères (dont chiroptères) et les oiseaux.

Article 50 - Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au plus tard six mois avant cette échéance, il sera procédé au réexamen des dispositions relatives aux mesures prévues aux articles 49.2 à 49.5 inclus au regard des 30 ans de suivi produit par le bénéficiaire. Le présent arrêté fera dès lors l'objet soit d'une reconduction à l'identique soit d'une modification des prescriptions afférentes.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

I - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,

en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 52 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dampvalley les Colombe pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Haute-Saône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL Société des Carrières de Franche-Comté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Haute-Saône et aux frais de la SARL Société des Carrières de Franche-Comté dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 53 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la mairie de Dampvalley,
- à la mairie de Vesoul,
- aux conseils municipaux consultés,
- la direction départementale des territoires,
- à l'agence régionale de santé,
- à l'office national des forêts,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, service prévention des risques,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, unité territoriale centre,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, service biodiversité eau paysage.

Vesoul, le 24 FEV. 2015

Le Préfet

